

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE DENGUIN

Le Maire de la Commune de Denguin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-8, L.2213-9 et L.2223-1 et suivants,

Vu les délibérations et les tarifs votés par la Commune de Denguin à date du 10 Avril 2024.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Considérant que la Commune de Denguin, dans ses attributions de gestion du cimetière sera tenue de faire respecter la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

RAPPEL

Droit à l'inhumation et droit à concession

Droit à l'inhumation dans le cimetière communal

En application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ont droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, même si celui-ci survient ailleurs ;
- les personnes disposant d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille existante ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Ce droit est indépendant de la possession d'une concession funéraire. En l'absence de concession, l'inhumation peut être réalisée en terrain commun, selon les règles fixées par la collectivité.

Attribution des concessions funéraires

L'attribution d'une concession funéraire constitue une décision administrative relevant du pouvoir discrétionnaire du maire, en vertu des articles L.2223-1 et suivants du CGCT. Il ne s'agit pas d'un droit automatique pour les administrés. Le maire peut refuser une demande de concession pour des motifs d'intérêt général, tels que le manque de places disponibles ou pour assurer une gestion équitable des emplacements. L'octroi d'une concession peut également être conditionné à l'existence d'un lien avec la commune (domicile, décès sur le territoire communal, ou sépulture familiale existante).

ARRÊTE

Titre premier. - Dispositions générales

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières de la Commune sans une autorisation écrite du Maire de Denguin.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures concédées (hormis dans l'Ancien cimetière).

Article 2 : Aucun dépôt ou scellement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans les cimetières de la Commune sans une autorisation écrite du Maire de Denguin.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées dans une case au columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées dans l'espace affecté à cet effet, appelé « Jardin du souvenir », au Nouveau Cimetière, sis Cami Vignolles. Une plaque, fournie par le concessionnaire doit être apposée en présence d'un élu. Pour rappel, toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie de naissance du défunt.

Article 3 : L'emplacement de toute sépulture est désigné par le Maire de Denguin.

Entre chaque sépulture, un espace libre de 30 cm, appartenant à la Commune, doit être maintenu à la tête, au pied et sur les côtés.

Article 4 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire de Denguin.

Article 5 : La plantation d'arbres sur les sépultures est interdite : est considérée comme arbre toute plantation atteignant une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les autres plantations sont faites, sans aucune exception, dans les limites de l'emplacement accordé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter sur les tombes voisines. Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues. Si ces plantations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à l'abattage ou à l'élagage.

Article 6 : Toutes les sépultures doivent être entretenues en état de propreté ; les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire ou croix tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à l'enlèvement des monuments, pierres ou croix dangereux.

Article 7 : L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Titre II. - Inhumations en terrain commun au Nouveau cimetière, sis Cami Vignolles

Article 8 : Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements désignés par le Maire de Denguin. Ces emplacements sont gratuits.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 9 : Aucune fondation, aucun scellement, aucun caveau ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 10 : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la Commune à l’expiration d’un délai de cinq années après l’inhumation.

Titre III. - Inhumations en terrain commun à l'Ancien Cimetière, sis Place Henri Lacoudanne

Article 11 : Aucune inhumation en terrains non concédés ne sera autorisée.

Titre IV. - Inhumations dans les terrains concédés au Nouveau cimetière, sis Cami Vignolles

Article 12 : Des terrains peuvent être concédés pour fonder des sépultures particulières. Ces terrains, également appelés « concessions », sont désignés par le Maire de Denguin. Ces terrains sont concédés exclusivement à des personnes physiques de plein droit (pour l’inhumation des défunts ayant droit à sépulture aux cimetières de Denguin), ou avec l’accord du Maire et selon la place disponible pour toute autre demande. Les concessions doivent être clairement délimitées. Les terrains devront être construits dans un délai de six mois après achat.

Article 13 : La durée et le tarif des concessions sont les suivants :

	Pour 30 ans	Pour 50 ans
Concession, prix au m²	40€	50€

Article 14 : Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit remettre un titre de concession.

Article 15 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 16 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. L'ouverture des caveaux doit être close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l’allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est remplacée.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 17 : La Commune ne tolère aucun empiètement, sauf souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement n’est toléré que pour la fondation d'un monument à élever. Tout monument avec saillies devra être autorisé par la Commune.

Article 18 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments dont la hauteur ne peut pas être supérieure à 2m.

Article 19 : Le renouvellement des concessions doit être demandé dans l’année d’expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d’expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d’expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune peut reprendre la concession à l'expiration du délai de deux ans calculés à compter de la date d'expiration de la concession.

Titre V. - Inhumations dans les terrains concédés à l'Ancien Cimetière, sis Place Henri Lacoudanne

Article 20 : Aucun nouveau terrain ne peut y être concédé pour y fonder des sépultures particulières. Se reporter au titre Ier concernant les inhumations dans des concessions existantes.

Titre IV. - Caveau communal du Nouveau cimetière, sis Cami Vignolles

Article 21 : Le séjour dans le caveau communal est gratuit les six premiers mois. Passé le délai de six mois, si le corps du défunt est toujours dans le caveau communal, la Commune l'exhumera pour l'inhumer en terrain commun, aux frais de la famille. Cela donnera lieu à la perception des droits ci-après :

	Pour 30 ans	Pour 50 ans
Concession prix au m ²	40€	50€

Le séjour d'un corps dans le caveau communal ne doit pas excéder un an.

Un corps ne peut y être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre V. - Espace cinéraire du Nouveau cimetière, sis Cami Vignolles

Article 22 : La Commune est chargée de veiller au bon entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 23 : Le régime applicable aux concessions de case au columbarium est le suivant :

- Chaque case d'une dimension de 35cm x 50cm x 50cm est destinée à accueillir 4 urnes de taille moyenne ; les familles sont informées de ces dimensions et ne pourront en aucun cas demander d'indemnisation ou de dégrèvement du tarif de la concession dans l'hypothèse où la dimension des urnes choisies ne permettrait pas le dépôt des urnes dans la case concédée.
- Le prix et la durée de l'achat de la case sont les suivants :

Case au Columbarium pour une durée de 50 ans	800€
---	-------------

- Le renouvellement de la concession de case doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,
- La Commune reprend les concessions à l'expiration du délai de deux ans calculés à compter de la date d'expiration de la concession.

Article 24 : L'entretien et la décoration du columbarium se feront selon les règles suivantes :

- Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium, uniquement pendant le temps du fleurissement. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.
- Le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent faire identifier la case, l'identification se fera par une plaque fournie et gravée par le concessionnaire.
- La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, plaques commémoratives...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.
- Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 25 : Le régime applicable au jardin du souvenir est le suivant :

- Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Les pots et fleurs fanées seront enlevés par la Commune sans préavis aux familles.
- La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.
- Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.
- L'inscription du nom des défunts sur l'équipement prévu à cet effet sera fait par la famille.

Titre VI. - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 26 : Les convois sont introduits dans le cimetière par la porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 27 : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 28 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 29 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

Article 30 : Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, objets de décoration abîmés, ...) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 31 : Afin de préserver notre ressource commune en eau, il est demandé aux usagers du cimetière de veiller à fermer les robinets d'eau après utilisation.

Article 32 : Afin de lutter contre l'invasion de moustiques tigres, deux bacs de sable sont disposés dans chaque cimetières. Il est demandé aux usagers d'en disposer dans les coupelles d'eau des fleurs, et d'enlever tous les contenants non utilisés susceptibles de recueillir de l'eau.

Titre VII. - Travaux réalisés dans les cimetières

Article 33 : Toute entreprise ou particulier souhaitant réaliser des travaux sur un emplacement du cimetière doit informer la Commune au moins trois jours avant par une déclaration comportant :

- L'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse)
- L'identification de la concession ou de la tombe en terrain commun concernée ;
- Le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux ;
- Le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure ...) ;
- La date prévue de démarrage des travaux.

Après la réalisation des travaux, le demandeur doit informer la Commune de la date d'achèvement des travaux. La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Il est recommandé à toute personne désirant effectuer des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins.

Article 34 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 35 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concerné.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Les pierres, débris, ... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des tombes soient libres.

Article 36 : Les familles ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 37 : Les constructions doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles 13 à 16 du présent règlement.

Article 38 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf autorisation du Maire.

Article 39 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VII. - Exhumations et réductions de corps

Article 40 : Il ne peut être procédé à aucune exhumation ou réduction de corps sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 41 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 42 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière sera fermé.

Article 43 : Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Denguin
Le 25 Juin 2025

Le Maire, Gilles TESSON

